

BGer 4A 470/2023 vom 9. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_470_2023

FR: TF 4A 470/2023 du 9 octobre 2023

IT: TF 4A 470/2023 del 9 ottobre 2023

Regeste

contrat de travail; retrait du recours, | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 09.10.2023 4A 470/2023 (4A_470/2023)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 09.10.2023 4A 470/2023 (4A_470/2023) Tribunale federale I Corte di diritto civile 09.10.2023 4A 470/2023 (4A_470/2023)

contrat de travail; retrait du recours, | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A_470/2023
Ordonnance du 9 octobre 2023 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Jametti, Présidente. Greffier : M. Widmer. Participants à la procédure A. _____ S.A., représentée par Me Christian Dénériaz, avocat, recourante, contre 1. B. _____, 2. C. _____, les deux représentés par Me Richard-Xavier Posse, avocat, intimés. Objet contrat de travail; retrait du recours, recours contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2023 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (P321.049811-230841, 272). La Présidente : Vu le recours en matière civile formé le 14 septembre 2023 par A. _____ S.A. (ci-après: la recourante) contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2023 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant la recourante d'avec B. _____ et C. _____, intimés; Vu la lettre du 4 octobre 2023 par laquelle le conseil de la recourante informe le Tribunal fédéral que sa mandante retire son recours; Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_470/2023 du rôle; Vu l' art. 66 al. 2 LTF concernant les frais; Considérant que les intimés, qui n'ont pas été invités à déposer une réponse, n'ont pas droit à des dépens; Vu l' art. 32 al. 2 LTF .
Ordonne : 1. Il est pris acte du retrait du recours. 2. La cause 4A_470/2023 est rayée du rôle. 3. Un émolument judiciaire de 200 fr. est mis à la charge de la recourante. 4. Il n'est pas alloué de dépens. 5. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 9 octobre 2023 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Jametti Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.